

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 45

ARRÊT n° 3.725.671 A2

EN CAUSE

L'État belge, représenté par son ministre des Finances, ayant pour conseil Maître ... ;

CONTRE

Monsieur A..., domicilié ..., cité en sa qualité de comptable ..., représenté par Maître ... ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.725.671 A1 du 27 août 2020 ;
- la citation signifiée le 5 avril 2022 ;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 11 mai 2022 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation sur la base de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions de Monsieur A... déposées au greffe le 13 juin 2022 ;
- le mémoire en réponse de l'État belge déposés au greffe le 9 septembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse, ainsi que le dossier de pièces, de Monsieur A... déposés au greffe le 11 octobre 2022 ;
- les parties entendues et les pièces complémentaires déposées par Monsieur A... à l'audience de plaidoirie du 8 novembre 2022
- l'ordonnance de procédure écrite sur la base de l'article 755 du code judiciaire ;
- le courrier de l'État belge du 14 novembre 2022 et ses annexes ;

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'un débet de 32.194,97 euros pour l'année 2017, constaté par l'arrêt administratif, n° 3.725.671 A1 susvisé de la Cour des comptes ;

I. Les faits

Attendu que le cité a exercé les fonctions de conservateur des hypothèques de ... du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2017 ; qu'il a été admis à la pension le 1^{er} janvier 2018 ;

Attendu que jusqu'au 31 octobre 2016, pour l'exécution des formalités hypothécaires et la délivrance de copies et certificats hypothécaires, le conservateur des hypothèques était un officier public qui était rémunéré par une partie des salaires de l'hypothèque versés sur son compte personnel de chèques postaux ; que la partie restante des salaires hypothécaires appartenait au Trésor ; qu'à ce titre, le conservateur des hypothèques était soumis à un régime de responsabilité personnelle ;

Attendu que la réforme du statut des conservateurs des hypothèques est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 ; qu'à partir de cette date, le conservateur des hypothèques a cessé d'être un officier public et est devenu un fonctionnaire désigné au sein de l'Administration générale de la documentation patrimoniale ; qu'un salaire n'était plus dû pour l'exécution des formalités hypothécaires et la délivrance de copies et certificats hypothécaires, mais une rétribution qui était entièrement due à l'État et devait être payée exclusivement sur le compte du bureau ; que cette réforme du statut des conservateurs des hypothèques et le basculement des salaires hypothécaires en rétributions ont nécessité un décompte entre les conservateurs des hypothèques et l'État ;

Attendu que depuis le 30 juillet 2018, cette compétence personnelle du conservateur des hypothèques a même définitivement cessé d'exister et est assurée par l'Administration générale de la documentation patrimoniale ;

Attendu que le déficit en cause résulte du décompte établi dans le cadre de la modification du statut des conservateurs des hypothèques au 1^{er} novembre 2016 pour un montant de 32.194,97 euros ;

Attendu qu'un procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre 2017 est établi entre le cité (sortant), Monsieur T... (entrant) et Monsieur P... (conseiller) le 10 janvier 2018 ; que ce procès-verbal ne fait apparaître aucun déficit ;

Attendu que le cité a fourni à l'administration un certain nombre d'explications visant à réfuter l'existence du déficit de 32.194,97 euros mis à sa charge dans :

- un courriel daté du 27 octobre 2018, adressé au conseiller-inspecteur ;
- un courrier du 29 novembre 2018, adressé au directeur du centre sécurité juridique de ... (pièce non fournie par les parties) ;
- un courrier du 13 janvier 2020, adressé au directeur du centre Sécurité juridique de ..., auquel est joint un tableau récapitulatif reprenant une liste de dépenses contestées (pièces versées au dossier administratif), avec les extraits de compte y

relatifs (pièces non versées au dossier administratif, mais fournies par le cité à l'audience de plaidoirie du 8 novembre 2022) ;

Attendu que l'administration a répondu au cité par les courriers du 20 novembre 2018 et 17 janvier 2019 du directeur du centre Sécurité juridique de ... ; que le dernier courrier du cité du 13 janvier 2020, n'a cependant jamais fait l'objet d'une réponse de l'administration ;

Attendu que le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre 2017, établi d'office le 13 décembre 2019, et le compte spécial des opérations effectuées pour l'année 2017, établi d'office le 5 février 2020, font tous deux apparaître un déficit 32.194,97 euros résultant « *de l'inspection spéciale (template) relative à la clôture de la comptabilité des conservateurs des hypothèques au 31 octobre 2016 effectuée par Monsieur C..., conseiller-inspecteur* ».

II. Quant à l'existence du dommage

Attendu que le déficit résulte notamment d'une divergence, entre l'administration et le cité, relative à la méthode de calcul du salaire, liée à l'application, ou non, du facteur de pondération repris à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 septembre 1962 « déterminant les salaires des conservateurs des hypothèques » ;

Attendu que cet article 11 de l'arrêté royal du 18 septembre 1962 dispose :

« Si, dans le cours d'une même année, la conservation n'a pas été gérée par le même titulaire ou intérimaire, le prélèvement est opéré pour chacun au prorata de la durée de sa gestion et sur le total supposé perçu pendant l'année entière, en prenant pour base les salaires bruts qu'il aura encaissés au cours de la dite gestion. »

Attendu que l'article 6, §2, de l'arrêté royal du 14 septembre 2016 « fixant les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats » maintient l'applicabilité de l'article 11 de l'arrêté royal du 18 septembre 1962 au-delà de la date du 31 octobre 2016 ;

Attendu que l'article 11 ne concerne que le départage des salaires revenant à deux conservateurs qui se succèdent dans un même bureau, au cours d'une même année ; que l'article 6, §2, de l'arrêté royal du 14 septembre 2016 ne prévoit aucune mesure spécifique appliquant un facteur de pondération pour les décomptes liés au changement de statuts des conservateurs des hypothèques ;

Attendu que le cité fut le seul conservateur des hypothèques de ... pour l'entièreté de l'année 2016 ; que l'article 11 précité n'avait pas vocation à s'appliquer lors du changement de statut des conservateurs des hypothèques ; que le maintien de cette disposition n'était donc pas suffisant pour appliquer un facteur de pondération aux salaires du cité pour les décomptes au 31 octobre 2016 ;

Attendu que c'est à la partie citante, et non pas au cité, qu'incombe la charge de démontrer l'existence du dommage et l'étendue de l'éventuel déficit ;

Attendu que la partie citante n'a communiqué aucun calcul permettant de déterminer précisément le montant des salaires dus au cité ou d'estimer l'impact de l'application, ou non, du facteur de pondération, prévu à l'article 11, sur le salaire réel dû au conservateur des hypothèques

Attendu que, l'administration n'a pas fourni de renseignements ou d'explications relativement au mode de calcul du template supposant un déficit dans le chef du cité ; que le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre 2017 établi entre le cité (sortant), Monsieur T... (entrant) et Monsieur P... (conseiller) le 10 janvier 2018 ne laisse apparaître aucun déficit ; que le nouveau procès-verbal de situation de caisse établi d'office le 13 décembre 2019 et le compte spécial des opérations effectuées pour l'année 2017, établi d'office le 5 février 2020, se contentent tous deux de conclure que ce déficit résulte « *de l'inspection spéciale (template) relative à la clôture de la comptabilité des conservateurs des hypothèques au 31 octobre 2016 effectuée par Monsieur C..., conseiller-inspecteur* » ; qu'il n'existe aucun procès-verbal additionnel exposant le déroulé et les résultats du contrôle précité, de sorte que ni la méthodologie du contrôle effectué, ni les éventuelles irrégularités constatées, ne sont exposées ;

Attendu que l'administration n'a jamais répondu aux justifications du cité concernant les dépenses visées dans le tableau joint en annexe de son courrier du 13 janvier 2020 ; que les conclusions de la partie citante ne contiennent pas plus les raisons légales, ou factuelles, l'ayant conduit à rejeter les justifications précitées ; que pourtant, par ce biais, le cité contestait l'existence même du déficit ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, le montant du déficit allégué n'est donc pas établi à suffisance ;

III. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« La Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet » ;

Attendu que le receveur des hypothèques est un comptable au sens de la loi du 29 octobre 1846 et ne bénéficie pas de régime dérogatoire ; qu'en vertu de l'article 8, alinéa 8, précité, la responsabilité d'un comptable ne peut être engagée que s'il « *a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet* » ; qu'un comptable ne doit donc répondre que de sa propre gestion ;

Attendu que la partie citante considère que « *la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que, en tant que conservateur des hypothèques, elle est bien responsable du déficit constaté, puisqu'elle n'a pas versé 32.194,97 euros à la Trésorerie* » ; que le cité aurait manqué à plusieurs reprises à ses obligations au cours de sa gestion, en refusant de

transférer à l'administration le montant dû issu du calcul repris dans le template, en ne rendant pas le procès-verbal de situation de caisse n°284 et en ne procédant pas dans le délai habituellement prévu à l'établissement du compte de gestion spécial n°285 ;

Attendu que le refus de combler le déficit après qu'il ait été constaté ne saurait constituer la cause dudit déficit, pas plus que d'éventuelles irrégularités postérieures à la constatation du déficit, dans l'établissement de procès-verbal de situation de caisse ou de compte de gestion spécial ;

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence graves ou bien d'une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet, incombe à la partie citante ;

Attendu que la partie citante considère également que « *le déficit résulte du fait que les montants dus à l'État n'ont pas été perçus et/ou transférés par la partie défenderesse et, par conséquent, du non-respect par la partie défenderesse de l'obligation de percevoir et de transférer les fonds dus à l'État* » ; que « *le non-respect de cette obligation découlant de la loi répond, au moins, au critère de fautes légères à caractère répétitif au sens de l'article 8, huitième alinéa, de la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes* » ; et que « *À la suite de ces fautes légères à caractère répétitif, la partie défenderesse a causé le déficit qui s'est produit* » ;

Attendu que la simple constatation d'un déficit n'est pas suffisante pour entraîner, *ipso facto*, la responsabilité du comptable ; qu'il appartient à la partie citante de démontrer l'existence des fautes légères à caractère répétitifs qu'elle souhaite imputer au cité dans le cadre de sa gestion ; que la partie citante n'identifie aucun acte ou manquement, dans le chef du cité, susceptible de constituer une faute légère à caractère répétitif ou une faute ou une négligence grave ; que la partie citante ne démontre donc pas, en l'espèce, l'existence d'une quelconque faute ou négligence, dans le chef du cité ;

Attendu que le montant du déficit allégué n'est pas établi à suffisance ; qu'au surplus, la faute ou la négligence du cité n'est pas démontrée ; que par conséquent, l'action n'est pas fondée ; qu'il y a donc lieu d'accorder décharge au cité du déficit de 32.194,97 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour des comptes, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Accorde décharge à M. A... du déficit de 32.194,97 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 2.800 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux par la chambre française de la Cour des comptes ...